

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-2758

présenté par

Mme Le Pen et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – À l'avant dernière phrase du A du VI *bis* de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts, le montant : « 50 000 € » est remplacé par lemontant : « 150 000 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les organismes de logements sociaux ultramarins bénéficient du dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer pour la construction de logements neufs ainsi que pour la réhabilitation ou la rénovation de logements achevés depuis plus de vingt ans.

S'agissant des organismes de logements sociaux, un plafonnement strict de la base éligible des travaux éligibles à l'aide fiscale a été institué, à hauteur de 50.000 euros par logement. Or, un budget de l'ordre de 50.000 euros ne permet qu'une rénovation légère d'un logement, ce budget grim pant aisément à 100.000 euros lorsque l'état de vétusté du logement impose une rénovation plus lourde avec par exemple réfection de l'électricité et de la plomberie, et jusqu'à 150.000 euros voire plus lorsque l'âge et la structure de l'immeuble ou des murs porteurs imposent une opération de réhabilitation lourde.

A titre d'exemple, rappelons que 25% des logements situés dans la zone urbaine de Tahiti et Moorea relèvent de l'habitat « indigne » alors que du fait d'un parc social faible l'Office Public de l'Habitat (OPH) local n'est que très peu en mesure de répondre favorablement aux demandes des particuliers.

Le présent amendement prévoit donc de rehausser le seuil du bénéfice de cette aide fiscale de 50 000 euros à 150 000 euros.